

Criminalité et logement

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes**

Band (Jahr): **34 (1926)**

Heft 2

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-973361>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tüchern, Gaze oder ähnlichen Dingen sich befinden.

1904 erließ Japan eine Verordnung zur Verhütung der Tuberkulose, welche das Spucken auf den Boden in Schulen, öffentlichen Gebäuden usw. verbietet und für Kurorte, Seebäder, Spitäler, Erziehungsanstalten u. a. m. besondere Vorschriften aufstellt. 1919 trat an Stelle dieser Verordnung ein Gesetz betreffend Verhütung der Tuberkulose, wonach ein Arzt, der bei einem Patienten Lungen- oder Kehlkopftuberkulose feststellt, denselben oder seine Umgebung von der Ansteckungsgefahr benachrichtigen und die zu beobachtenden Vorsichtsmaßregeln angeben soll. Wird die Diagnose erst nach dem Tode festgestellt, so ist der Haushaltungsvorstand auf die Notwendigkeit der Desinfektion aufmerksam zu machen. Nötigenfalls kann die Behörde verlangen, daß, wer einen Beruf ausübt, in welchem er die Tuberkulose verschleppen könnte, sich ärztlich untersuchen lasse; auch kann sie die Berufsausübung verbieten, falls sich der Untersuchte als Bazillenstreuer erweist. Ebenso kann die Behörde Maßnahmen gegen die Verbreitung der Tuberkulose in gewissen Anstalten (Schulen, Spitälern, Gasthäusern, Fabriken usw.) treffen und die Benutzung ungesunder Wohnungen verbieten. Jede Stadt mit mehr als 50 000 Einwohnern kann verhalten werden, ein Sanatorium für unbemittelte Tuberkulöse zu erstellen, an dessen Kosten der Staat $\frac{1}{6}$ — $\frac{1}{2}$ beiträgt. Gleiche Beiträge erhalten Körperschaften oder Privatpersonen, welche solche Volkshelilstätten errichten. Die Behörde kann die Aufnahme unbemittelter, für ihre Umgebung gefährlicher Tuberkulöser in eine Heilstätte veranlassen, wobei der Staat an die daherigen Kosten beiträgt. Durch Dekret von 1922 wurden endlich die auszurichtenden Entschädigungen, die Verteilung der Verpflegungskosten unbemittelter Kranken und die Beiträge des Staates bestimmt, welche letztere in der Regel $\frac{1}{10}$ nicht übersteigen sollen.

(Schweiz. Krankentassen-Zeitung.)

Criminalité et logement.

Des enquêtes dont les conclusions sont fort intéressantes ont été faites récemment sur l'influence des mauvais logements sur les mœurs et spécialement sur la criminalité. Ces études nous viennent des Etats-Unis et de l'Angleterre, mais rien ne prouve qu'elles auraient donné des résultats différents dans d'autres pays, chez nous par exemple.

En premier lieu les enquêtes ont démontré que les efforts tentés par diverses associations pour relever le niveau moral des habitants des taudis, ont nettement échoué aussi longtemps qu'on n'a pas pu modifier complètement les logements franchement mauvais. En effet les habitants des maisons délabrées manquent de la base indispensable pour mener une existence honorable, puisqu'un logis convenable leur fait défaut. Par contre on remarque partout que là où une transformation du domicile des habitants de certains quartiers particulièrement insalubres et mauvais a été exécutée, une amélioration notable de la conduite de ces gens a pu être constatée.

C'est ainsi qu'on cite un quartier où, avant la démolition, les délits commis chaque année par les habitants, atteignaient le chiffre de 200 en moyenne. Dix ans après la reconstruction, ce nombre n'était plus que de 84, et il est tombé à 4 au bout de vingt ans. Dans une autre localité, ce chiffre était de 170 en 1901, alors qu'il tombe à 52 en 1912, quelques années après la reconstruction. Le rapport qui signale ces faits, ajoute « pour se rendre compte de l'influence de la reconstruction sur les habitants eux-mêmes, il faut les avoir visités successivement dans leur taudis et dans les nouveaux logements. Ils étaient resserrés autrefois dans de vieilles maisons délabrées, mal aérées,

sombres, bruyantes, dépourvues de toute installation hygiénique, des maisons où tout contribuait à la tristesse et à la misère des habitants. Aussitôt installés dans leurs nouveaux domiciles, ces gens cherchèrent à compléter leur mobilier, à orner leurs chambres, et se mirent à cultiver des plantes et des fleurs dans les terrains avoisinants où, jamais encore, la moindre touffe d'herbe n'avait poussé. Contrairement à ce que l'on avait cru jusqu'alors, les locataires indifférents, et même les mauvais locataires, s'efforcèrent de conformer leur existence à celle des autres habitants ».

A Liverpool, les délits commis par la même population logée autrefois dans des taudis, et qui occupe maintenant des habitations confortables, ont diminué dans une telle proportion qu'on a pu réduire le nombre des agents de police, et abaisser les frais de justice.

Cette influence salutaire se manifeste tout d'abord sur l'ivrognerie, et l'on peut dire que ceux qui luttent contre l'abus des boissons alcooliques n'ont pas d'allié plus puissant que le constructeur. On ne peut pas s'étonner que des individus mal logés préfèrent la salle éclairée et chaude d'un café à leur taudis répugnant, et c'est trop souvent à la « pinte » — faute d'un foyer convenable — que, de verre en verre, un buveur modéré devient un ivrogne endurci. Ici encore la statistique de police relève des chiffres intéressants; c'est ainsi que dans un quartier reconstruit en 1919, où en 1915 il y avait eu 225 contraventions pour ivresse, on n'en signale que 75 en 1922 et 57 en 1923.

On le voit: de meilleurs logements entraînent automatiquement une diminution de l'ivrognerie.

D'autre part, le surpeuplement, le fait qu'une famille vit entassé dans un taudis,

porte inévitablement préjudice à la vie de famille et favorise l'immoralité. Quand on connaît des immeubles où vivent entassés dans une chambre unique, le mari, sa femme, et souvent de nombreux enfants, sans même avoir le nombre de lits suffisants, on ne peut s'étonner que cette promiscuité soit malsaine aussi bien physiquement que moralement. Les parents se plaignent de ce que leurs enfants ne rentrent que fort tard le soir....., mais la rue les attire davantage que l'atmosphère viciée d'une mansarde surpeuplée, et, après avoir pris l'habitude de la rue par un besoin d'air et d'espace, les jeunes se laissent trop souvent entraîner à des fréquentations dangereuses qui les mènent au vice.

On peut donc affirmer que le surpeuplement constitue un défi à la morale, un défi à la santé, que la vie de famille devient une impossibilité dans ces milieux où manque tout confort, et que des logis insuffisants entraînent presque fatalement l'immoralité.

Les Sœurs-visitantes pourraient aussi nous dire à quel point le surpeuplement provoque encore le manque de soins aux enfants. Les mères, accablées par la lutte incessante contre des circonstances défavorables, renoncent à tenir propres leurs enfants, à les laver, à les nourrir convenablement. Placez ces familles dans des conditions meilleures, et tout aussitôt les enfants seront mieux traités, mieux surveillés et mieux soignés.

Un des rapports que nous analysons dit: « toutes les mesures tendant à améliorer les conditions du logement pour la classe ouvrière et à permettre à la jeunesse de jouer et de s'ébattre au grand air, allégeront la tâche des tribunaux ».

Nous en sommes absolument persuadés.